

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-3987-2016 (Phase 2)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les  
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je, soussigné, VINCENT REGNAULT, directeur, Transport et Approvisionnement gazier, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-3987-2016, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-6, Document 5;

**Gaz Métro-6, Document 5, section 1 (à l'exception de la dernière colonne du Tableau 1 pour les motifs exposés aux paragraphes 14 à 17 du présent affidavit) – durée de 10 ans**

4. Les informations caviardées à la section 1 présentent la description des offres reçues des suites d'un appel d'offres lancé pour combler les besoins d'entreposage de Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017;
5. Or, Gaz Métro s'est engagée auprès des soumissionnaires à protéger l'information contenue dans les offres transmises;
6. Qui plus est, les informations caviardées à la section 1 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de se positionner en fonction de celles-ci et de formuler des propositions moins avantageuses, causant ainsi un préjudice commercial à Gaz Métro au détriment de l'ensemble de la clientèle;

- 
7. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 5 (à l'exception de la dernière colonne du Tableau 1) pour une durée de dix ans;
  8. En effet, Gaz Métro considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

**Gaz Métro-6, Document 5, section 2 – durée indéterminée**

9. Les informations caviardées à la section 2 présentent l'analyse de certaines offres en matière de services d'entreposage effectuée par Gaz Métro et exposent ainsi la stratégie relative aux capacités d'entreposage qu'elle vise pour les années futures ;
10. En effet, ces informations caviardées exposent l'utilisation que Gaz Métro fait de son entreposage, les avantages qu'elle en tire pour sa clientèle et la valeur qu'elle lui attribue;
11. La divulgation des informations caviardées à la section 2 pourrait permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de se positionner en fonction de celles-ci et de formuler des propositions moins avantageuses, causant ainsi un préjudice commercial à Gaz Métro au détriment de l'ensemble de la clientèle;
12. Gaz Métro n'entend pas limiter l'utilisation de cette stratégie à une période déterminée dans le futur;
13. Considérant que le cadre d'analyse qui sous-tend les Informations caviardées sera utilisé pour une durée indéterminée ainsi que la nature stratégique de ces dernières en vue de négociations futures, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce Gaz Métro-6, Document 5 pour une durée indéterminée;

**Gaz Métro-6, Document 5, dernière colonne du Tableau 1 de la section 1, section 3 et annexe 1 – durée d'un an**

14. Les informations caviardées à la section 3, de même que la dernière colonne du tableau 1 de la section 1.1 et l'annexe 1 présentent les caractéristiques de l'offre de Union Gas retenue par Gaz Métro relativement aux services d'entreposage requis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017;
15. Or, les informations caviardées sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs d'entreposage de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs concurrents sont en mesure de fournir pour une période donnée, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commerciale au détriment de l'ensemble de la clientèle;
16. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues au Tableau 1 de la section 1, à la section 3 et à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 5 pour une durée d'un an;

- 
17. En effet, au terme de cette période, le contrat conclu avec Union Gas aura été rendu public par cette dernière, notamment par sa divulgation auprès de son régulateur;
  18. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ**, à Montréal, le 24 avril 2017.

*(s) Vincent Regnault*

---

**VINCENT REGNAULT**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
À Montréal, ce 24<sup>ième</sup> jour d'avril 2017

(s) Mélanie Beauvais, 181625

---

Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec